

*Date de dépôt : 8 décembre 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Mme Badia Luthi : Hôpitaux universitaires de Genève : pourquoi c'est aux personnes demandant un test de se désinscrire pour empêcher l'utilisation de leurs données personnelles ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Après avoir effectué des tests antigéniques rapides au sein de la structure m3 Sanitrade, certaines personnes qui devaient au préalable remplir des formulaires demandant des renseignements personnels se sont vues recevoir peu après un SMS contenant un lien qu'elles devaient suivre et remplir si elles ne voulaient pas que leurs données personnelles soient exploitées par les HUG ; sinon, elles seraient utilisées automatiquement. Or, le consentement pour l'exploitation de ces données n'a pas été demandé au préalable à ces personnes.*

*Je remercie le Conseil d'Etat de nous apporter ces renseignements :*

- A quoi servent les données récoltées ?*
- Qui a chargé les HUG de la mission de la récolte des données personnelles ?*
- Quelle est la finalité de la récolte de ces données ?*
- Théoriquement, la protection des données des personnes est assurée par la LPD. Comment se fait-il qu'une personne doive elle-même se désinscrire alors que c'est le contraire qui doit se produire, c'est-à-dire donner son consentement et non pas faire des démarches pour se désinscrire ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, il convient de préciser que les centres de dépistage du SARS-CoV-2 sont tenus de transmettre des données personnelles, y compris des données concernant la santé, à l'Office fédéral de la santé publique et au service du médecin cantonal (SMC), comme le prévoient l'article 12 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101) et l'article 8 de l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 29 avril 2015 (OE; RS; 818.101.1).

Le SMC est habilité à traiter les données ainsi transmises, qui sont nécessaires à l'identification des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes dans le cadre de mesures de protection de la santé publique, afin notamment de détecter, surveiller ou combattre des maladies transmissibles (art. 58 LEp). Un tel traitement ne requiert pas l'accord préalable des personnes concernées.

Ces données sont utilisées par le SMC à des fins de contrôle de l'épidémie, notamment pour le placement à l'isolement des personnes infectées et/ou malades, respectivement en quarantaine des personnes présumées infectées et/ou présumées malades. Elles sont ainsi indispensables au SMC pour combattre l'épidémie et éviter sa propagation et sont exploitées par le SMC dans ce but.

Bien que les personnes testées reçoivent un SMS de l'adresse «noreplymedecincantonal@hcuge.ch», les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) n'exploitent pas les données du SMC. Le suffixe «@hcuge.ch» ne reflète qu'un aspect organisationnel; la direction générale de la santé (DGS), dont fait partie le SMC, ne disposant pas de l'infrastructure informatique nécessaire à l'hébergement des données ainsi collectées, elle utilise l'infrastructure des HUG pour ce faire. Les données ne sont qu'hébergées aux HUG mais appartiennent au SMC, qui est responsable de leur confidentialité. La confusion potentielle résultant de cet adressage a été identifiée dès le départ, mais aucune alternative technique n'était disponible.

Le minimessage (SMS) envoyé par le SMC aux personnes testées s'inscrit exclusivement dans le cadre de projets de recherche. Il a la teneur suivante : « *(Recherche sur COVID-19) Nous vous contactons pour nous aider à améliorer la recherche sur la maladie COVID19. Si vous NE souhaitez PAS que vos données ANONYMISEES soient réutilisées, merci de cliquer sur le lien suivant : [...]. Service du médecin cantonal.* »

Le SMC peut en effet recevoir des demandes de chercheurs qui souhaitent avoir accès à certaines données sur le SARS-CoV-2 pour mener à bien des projets de recherche qui peuvent permettre de mieux comprendre certains éléments relatifs à la propagation du virus. Il y a un réel intérêt public à comprendre et partager certaines découvertes, comme le font d'autres Etats, afin de pouvoir maîtriser la propagation de l'épidémie. L'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08), s'applique à la communication de données du SMC aux chercheurs et les conditions d'une telle communication sont vérifiées avant toute transmission. Les données susceptibles d'être transmises font au préalable l'objet d'une transformation par le SMC afin qu'il ne soit pas possible d'identifier les personnes concernées. Le SMC donne cependant la possibilité aux personnes testées de refuser par avance toute transmission de telles données à des fins de recherche, en remplissant le formulaire dont le lien figure dans le SMS reçu (« opting-out »).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO